

## SMECTOM DU PLANTAUREL

REÇU LE :

12 AVR. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

PREFECTURE FOIX

## Séance du 30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-huit heures trente, le Comité syndical, dûment convoqué le vingt-quatre mars, est réuni aux Forges de Pyrène, à Montgailhard, sous la présidence de Madame Florence Rouch.

Nombre de membres en exercice : 177 – Présents : 69 – Pouvoirs : 41

*En application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, le quorum est fixé, pour la présente séance, au tiers des membres en exercice, soit 59. En outre, les délégués présents peuvent être porteurs de deux pouvoirs.*

**PRESENTS :** [CA P. Foix-Varilhes] AUTHIÉ Francis – CAYROL Paul – FABRY Philippe – FROMENTIN Thomas – HERNANDEZ Jean-Jacques – PÉCHIN André – PORTET Michèle – POUECH Patrick – ROUCH Florence – SEILHAN David – VIDAL Valérie – VOISIN Patrick – LASSUS Régis (suppléant) – [CC Portes d'Ariège P.] BERNARD Claudine – BOUCHÉ Danielle – BOUSQUET Jean-Louis – CANCEL Eric – COURNEIL Daniel – CRESPIY Jean – DEJEAN Jean – DOUSSAT Michel – IZAAC Jeanine – JOUSSEAUME Yannick – LEGRAND Gérard – MEMAIN Daniel – RAGARU Xavier – ROCHET Alain – SOULA Jean-Marc – VIDAL Philippe – [CC Arize Lèze] BAZY Jean-Marc – BOY Francis – BUSATO Philippe – COMMENGE Jean-Claude – COURTIAL Anne – FALLICO Gaëtano – LAFONT Patrick – MOREAUD Rosine – RUMEAU Colette – [CC P. d'Olmes] BACCAM Soukham – GRACIA Lucas – MARTINEZ Bruno – POUILLEY Pierre – PUJOL Nady – RICHOU Geneviève – SOARES Françoise – TISSEYRE Bernard – TRÉMOLIÈRES Didier – [CC P. Tarascon] ARAUD Benoît – DEDIEU Michel – EYCHENNE Stéphanie – FOURNIÉ Françoise – IDARRETA Jean – KALANDADZE Marie-Françoise – PÉREIRA Auguste – PUJOL Philippe – ROUAN Jean-Luc – RUBIO Olivier – VERMONT François – [CC P. Mirepoix] BALFOUR Colin – BIANCHINI Céline – CAUX Xavier – CHAUCHE Alain – ESCANDE Jacques – ROUGÉ Mariette – ROUGÉ Pierre – TOMÉO Alain – VERDIER Simone – [CC Haute-Ariège] MARFAING Alain – SICRE Jean-Pierre.

**EXCUSES / ABSENTS / REPRESENTES :** [CA P. Foix-Varilhes] ALOZY Alban – ALVAREZ Vincent – ATTANE Jean-Louis – AUBERT Daniel – BONNEL Didier – CASTAGNÉ Michel – DEGRAVES Laurence – BENARD Alain – CAVICCHI-CABEZOS Sylvie – CÉMÉNO Jean-Paul – CHEVALIER Christian – DELPECH-CASSIGNOL Paulette – DEVESVRES Marie – DUBUC Marie-Christine – DUPUY Jean-Claude – FOURNIÉ Bénédicte – GARNIER Alain – GUÉZENNEC Serge – JEAN Frédéric – JOLIBERT Christophe – LENOIR Claude – MAGALHAES Lionel – MARCEROU Yves – MARROT Jean-Jacques – MIROUZE Jean-Pierre – NAUDI Nicolas – PHILIP Pascal – PRADIER Marie-Luce – RAMEIL Luce – ROUBY Bernard – SABATTIER Florent – VAN MOLLE Julie – [CC Portes d'Ariège P.] BARRIERE Christian – BAUZOU Christophe – BAYARD Sophie – BELLINI Max – BOCAHUT Fabrice – BOYER Louis – CALLÉJA Philippe – CAMPOURCY Roland – CHABÉ Jean-Paul – DUPRÉ-GODFREY Monique – FONTA-MONTIEL Nathalie – LELEU Geneviève – MANDROU Sabrina – PRAX Denis – PULL Norbert – ROUBICHOU Maxime – SÉJOURNÉ Bernard – VALLES Christine – VILLEROUX Serge – VIUDEZ Thierry – [CC Arize Lèze] ALBERO Elisabeth – ANTOLINI Dominique – BERDOU Raymond – BUFFA Roger – CALATAYUD François – CAUHAPE Jean-Louis – COURET Jean-Luc – DEJEAN Jean-Paul – DESCUNS Lyliane – GILLIOT Diane – HUART Valérie – JALOUX Philippe – LABORDE Jean – LASSALLE Yvon – LECLERC Jean – MILHORAT Laurent – PANIFOUS Laurent – VANDERSTAETEN François – [CC P. d'Olmes] AUDOUY Pascale – BARRAU-HILLOT Jean – BELMAS Carine – CAZENAVE Guy – CHATELUS Frédéric – COSTESÈQUE Lucette – EYNAC Martine – GRELLA Camille – GUERRERO Sylvia – HOAREAU François LE LEANNEC Yves – PAILLARD Virginie – PALOSSE Annick – PERILHOU Paul – SANCHEZ Marc – [CC P. Tarascon] BERMAND Alexandre – CLAUSTRÉS Jean-Claude – ESPY Daniel – FAUX Paul – JASPARD Eliane – LACASSIN Serge – REDAL Adrien – SZYMKOWIAK Marie-Thérèse – TEULIÈRE Guillaume – [CC P. Mirepoix] BUKZIN Joëlle – DERAMOND Mathilde – FABRE Emmanuel – TARDY Jean-Luc – VANDERSTAPPEN Donald – [CC Haute-Ariège] BERTRAND Georges – CAUJOLLE Marie-Line – CAYROL Jacques – DAIN Sylvie – DUPUY André – EL YACOUBI Abdel – FOURCADE Dominique – GÉRAUD Daniel – LANGLADE Christophe – NAUDY Alain.

**POUVOIRS :** ATTANÉ Jean-Louis à FROMENTIN Thomas, DUBUC Marie-Christine à CAYROL Paul, ROUBY Bernard à FROMENTIN Thomas, VAN MOLLE Julie à TREMOLIERES Didier, BARRIERE Christian à BERNARD Claudine, BAUZOU Christophe à BERNARD Claudine, BAYARD Sophie à VIDAL Philippe, BOCAHUT Fabrice à ROCHET Alain, BOYER Louis à ROCHET Alain, CALLEJA Philippe à DOUSSAT Michel, CAMPOURCY Roland à DOUSSAT Michel, CHABÉ Jean-Paul à CRESPIY Jean, DUPRÉ-GODFREY Monique à CRESPIY Jean, FONTA-MONTIEL Nathalie à RAGARU Xavier, LELEU Geneviève à JOUSSEAUME Yannick, MANDROU Sabrina à VIDAL Philippe, SÉJOURNÉ Bernard à DEJEAN Jean, VALLES Christine à RAGARU Xavier, VILLEROUX Serge à DEJEAN Jean, ALBERO Elisabeth à BOY Francis, ANTOLINI Dominique à COMMENGE Jean-Claude, DESCUNS Liliane à COMMENGE Jean-Claude, GILLIOT Diane à COURTIAL Anne, LABORDE Jean à BOY Francis, LASSALLE Yvon à COURTIAL Anne, PALOSSE Annick à TREMOLIERES Didier, CLAUSTRÉS Jean-Claude à PUJOL Philippe, ESPY Daniel à PUJOL Philippe, FAUX Paul à ROUAN Jean-Luc, SANCHEZ Marc à ROUCH Florence, SZYMKOWIAK Marie-Thérèse à KALANDADZE Marie-Françoise, TEULIÈRE Guillaume à ROUAN Jean-Luc, BUKZIN Joëlle à VERDIER Simone, DERAMOND Mathilde à BIANCCHINI Céline, FABRE Emmanuel à BALFOUR Colin, TARDY Jean-Luc à ESCANDE Jacques, VANDERSTAPPEN Donald à VERDIER Simone, CAYROL Jacques à SICRE Jean-Pierre, EL YACOUBI Abdel à MARFAING Alain, FOURCADE Dominique à SICRE Jean-Pierre, GÉRAUD Daniel à MARFAING Alain.

Secrétaire de séance : ROCHET Alain.

**Modification relative à l'assujettissement à la redevance spéciale  
des délibérations du 12 avril 2002, du 6 septembre 2005 et du 27 février 2020**

Les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ». Les collectivités compétentes prennent en charge ces déchets dès lors « *qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, [les] collecter et traiter sans sujétions techniques particulières* » (CGCT, art. L. 2224-14).

Par ailleurs, la loi prévoit que les collectivités qui ont institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) « *peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets* » assimilés (CGCT, art. L. 2333-78).

Le Smectom du Plantaurel a institué la redevance spéciale par une délibération du 12 avril 2002. Ses modalités d'application ont été modifiées et complétées le 6 septembre 2005 et le 27 février 2020.

Légalement, dès lors que la collectivité a institué la redevance spéciale (pour financer le service aux « professionnels ») et que le service est rendu, la redevance est due, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention avec l'utilisateur du service (l'entreprise ou un autre organisme).

Il arrive qu'un professionnel bénéficiaire du service ne veuille pas signer le contrat de gestion de déchets assimilés mis en place par le Smectom, ou un avenant à ce contrat.

Un récent arrêt de la Cour de cassation (Com., 8 février 2017, 15-22.892) est venu rappeler que, dans la mesure où la collectivité compétente n'a pas subordonné l'assujettissement à la redevance spéciale à la conclusion d'une convention entre la collectivité et le bénéficiaire du service (entreprise ou autre organisme), et dès lors que le service est rendu, la redevance est due.

Bien que la délibération du 6 septembre 2005 énonce ce principe (« Rappel des principes fondateurs », 10°), d'autres dispositions subordonnent explicitement « l'assujettissement à la redevance spéciale » à « l'établissement d'une convention signée entre le Smectom et les producteurs de déchets assimilés » (« Rappel des principes fondateurs », 9°).

En conséquence, pour dissiper toute confusion ou contradiction et prévenir tout litige inutile, il convient de procéder aux modifications ci-après.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78 ;

Vu la délibération du 12 avril 2002 portant mise en place de la redevance spéciale ;

Vu la délibération du 6 septembre 2005 portant redéfinition des modalités d'application de la redevance spéciale ;

Vu la délibération du 27 février 2020 portant modification des conditions et des limites de prise en charge des déchets assimilés et des modalités de calcul de la redevance spéciale,

Sur la proposition de la Présidente,

#### **DELIBERE :**

**Art. 1** – L'assujettissement à la redevance spéciale n'est pas subordonné à la conclusion d'un contrat entre le producteur de déchets « assimilés » et le Smectom du Plantaurel. Conformément au droit en vigueur, la redevance spéciale est due par les producteurs de déchets assimilés dès lors que le service est rendu par le Smectom.

**Art. 2** – Les modalités générales, y compris tarifaires, de prise en charge par le Smectom des déchets assimilés sont portées à la connaissance des usagers producteurs de déchets assimilés par tous moyens.

**Art. 3** – Les modalités particulières de pré-collecte et de collecte sont définies avec l'utilisateur producteur de déchets assimilés en fonction de ses besoins ou de l'utilisation souhaitée du service. Elles sont consignées dans un document signé par l'utilisateur.

Dans le cas où ce document n'est pas signé par l'utilisateur, ce dernier reste néanmoins redevable du coût du service, calculé en application des tarifs votés par délibération, dès lors que le service a été rendu et que l'utilisateur n'a pas formellement renoncé au service.

Les professionnels et autres producteurs de déchets assimilés qui bénéficient du service (collecte et traitement) assuré par le Smectom peuvent, à tout moment, renoncer à ce service et faire appel à un prestataire privé. Ils en informent le Smectom par voie écrite, dans le respect d'un préavis d'un mois. Ce délai peut être écourté, avec l'accord du Smectom, s'il est justifié de l'urgence.

**Art. 4** – Les dispositions des délibérations susvisées du 12 avril 2002, du 6 septembre 2005 et du 27 février 2020 contraires aux articles 1 à 3 ci-dessus sont abrogées.

**Art. 5** – Le 9° du « Rappel des principes fondateurs » (page 3) de la délibération du 6 septembre 2005 susvisée est abrogé.

**Art. 6** – Tant qu'un « contrat » (ou « convention ») de gestion de déchets assimilés conclu entre le Smectom et un usager avant l'entrée en vigueur de la présente délibération n'est pas résilié par le Smectom ou l'utilisateur, il demeure applicable.

Nonobstant la procédure différente prévue au contrat (« durée du contrat »), le Smectom peut, à tout moment, substituer à ce contrat les documents définis aux articles 2 et 3 ci-dessus. Ces documents sont remis par courrier simple, par courriel ou en main propre.

L'utilisateur peut alors renoncer au service dans les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 7** – La présente délibération modificative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

La Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents, avec une abstention.

Fait à Varilhes, le 30 mars 2021

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

FLORENCE ROUCH

Affiché le : 12/04/2021

Transmis au représentant de l'Etat le :



**REÇU LE :**

**12 AVR. 2021**

**PREFECTURE FOIX**